

MORBIHAN

ARRADON, BADEN, ILE-D'ARZ, ILE-AUX-MOINES, LARMOR-BADEN

ARROND'T : VANNES CANTON : VANNES-OUEST

ARZON, SAINT-ARMEL, SAINT-GILDAS-DE-RHUIS, SARZEAU

ARROND'T : VANNES CANTON : SARZEAU

AURAY, CRACH, LE BONO, LOCMARIAQUER, PLOUGOUMELIEN
PLUNERET, SAINT-PHILIBERT

ARROND'T : LORIENT CANTON : AURAY

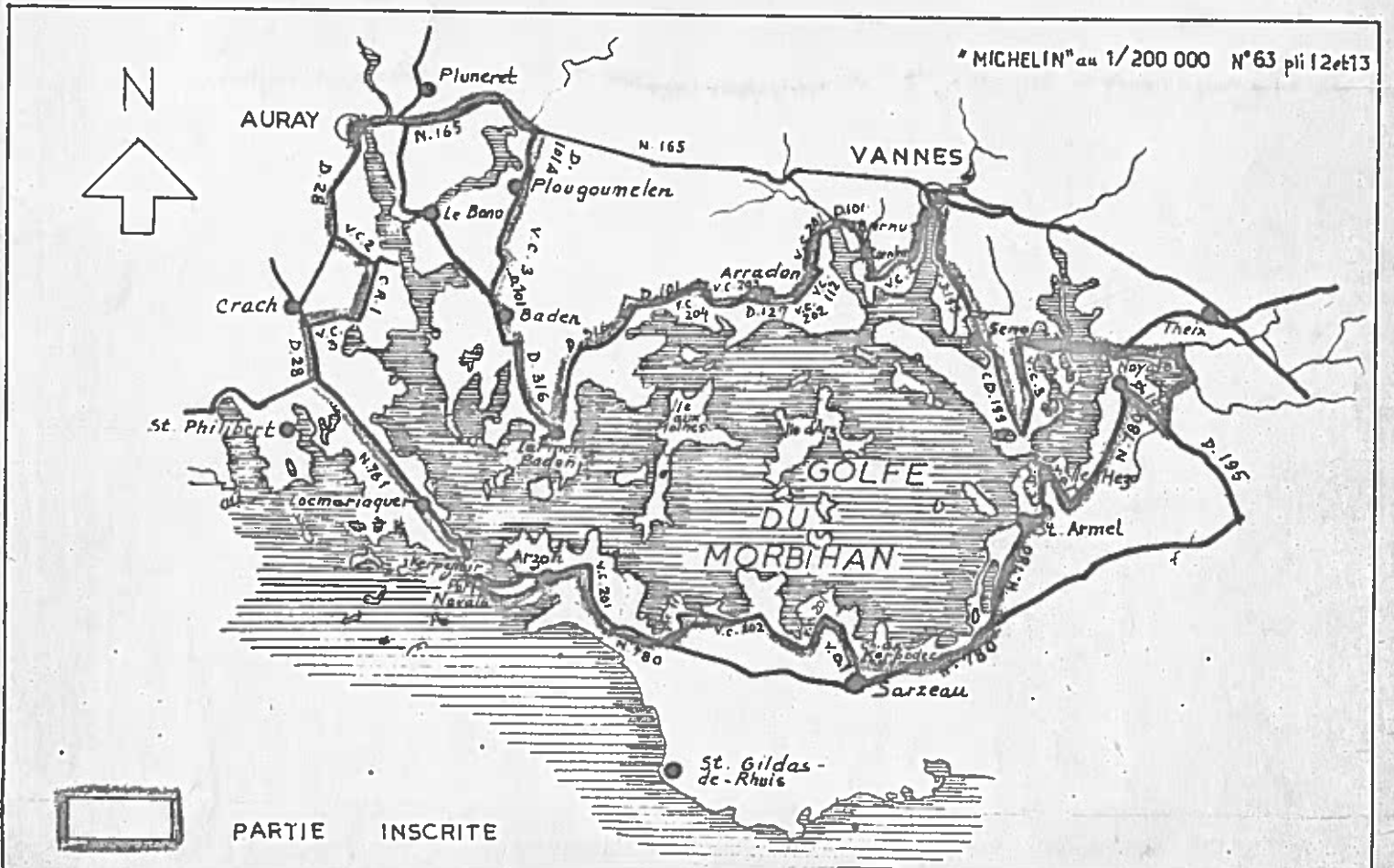
LE HEZO, NOYALO, SENE, THEIX, VANNES

ARROND'T : VANNES

CANTON : VANNES-EST

CHEF-LIEU DE DEPARTEMENT

GOLFE DU MORBIHAN ET SES ABORDS



Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du MORBIHAN, l'ensemble formé par les communes d'ARRADON, ARZON, AURAY, BADEN, CRACH, ILE d'ARZ, ILE-aux-MOINES, LARMOR-BADEN, LE BONO, LE HEZO, LOCMARIA-QUER, NOYALO, PLOUGOMELEN, PLUNERET, SAINT-ARMEL, SAINT-GILDAS-DE-RHUIS, SAINT-PHILIBERT, SARZEAU, SENE, THEIX et VANNES, par le Golfe du Morbihan et ses abords et délimité comme suit : La route nationale N°165 depuis le chemin dép. N°28, Ch. dép. N°101 A, la voie communale N°3, les chemins départementaux N°101, 316 et 101 (de nouveau), les voies communales N°204 et 203, le chemin départemental N°127, les voies communales N°202, 112 et 201, le chemin départemental N°101 (de nouveau), le chemin de BERNUS et le chemin reliant BERNUS à CONIEAU, la voie communale N°2, jusqu'à la limite sud de la Cale, une ligne de visée d'Ouest en Est à hauteur de la Cale, le chemin départemental N°199, la voie communale N°3 et le chemin qui la prolonge jusqu'à la côte, une ligne de visée vers l'extrémité Nord du Pont de Noyal; Les rives Nord et Est de l'étang de Noyal, le ruisseau du GRANDIC, le chemin départemental N°195, la route nationale N°780, la voie communale N°1, le chemin départemental N°310, la route nationale N°780 (de nouveau), le chemin de KERBO-DEC, les voies communales N°201, 202 et 11, la route nationale N°780 (de nouveau), la voie communale N°201, le chemin départemental N°198, L'ancienne voie du chemin municipal d'ARZON, le chemin longeant la plage de la pointe occidentale de PORT NAVALO, une ligne de visée reliant cette pointe à la pointe de KERPENHIR, la voie communale N°4, la route nationale N°781, le chemin départemental N°28, la voie communale N°3, le chemin rural N°1, la voie communale N°2 et le chemin départemental N°28, jusqu'à la route nationale N°165.

Arrêté du 15 Avril 1965